

**Glossaire général et références complémentaires
pour la sélection d'indicateurs figurant dans les
Profils syndicaux par pays et profils d'entreprises**

(Ce document est disponible en anglais sur : http://www.global-unions.org/pdf/ohsewpS_1.FR.pdf)

Introduction

L'intérêt des syndicats pour l'intégration des principes du développement durable dans leurs domaines de travail est croissant. La définition et la coordination des actions nationales, sectorielles et au niveau du lieu de travail en vue de mettre en oeuvre de nombreux aspects du développement durable restent toujours une priorité.

L'établissement de Profils a trait au développement d'une analyse fondée sur des ensembles spécifiques de données qui sont intégrées dans la base de données et maintenues à jour par la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) en tant qu'information de référence pour tous les pays ainsi que pour un choix de régions, de secteurs industriels et certaines entreprises.

Ces données sont ensuite ventilées et rendues disponibles sous forme de rapports distincts en vue de faciliter l'analyse de certains thèmes particuliers. La publication des Profils a toutefois été normalisée ce qui fait que certains profils sont élaborés de manière permanente pour une série de sujets donnés : le développement durable, l'énergie et le changement climatique, la santé et la sécurité au travail, l'amiante, le VIH/Sida, les droits syndicaux ainsi que la responsabilité des entreprises.

Indicateurs choisis pour les profils

Vous trouverez ci-après la description des indicateurs pouvant figurer dans l'un ou l'autre des profils publiés, avec la source qui leur correspond. Les indicateurs ont généralement été choisis en fonction d'un processus de consultation ayant trait à deux profils. Deux critères généraux ont présidé à la sélection des indicateurs :

- a) La comparabilité : dans le cas de l'information à l'échelon des pays, pour que des données soient intégrées dans la base de données elles doivent être disponibles pour au moins 50 pays. Parfois une information plus récente est disponible mais pour moins de pays. Sauf s'il est stipulé autrement, c'est néanmoins la comparabilité qui est mise en avant plutôt que l'intégration des données les plus récentes. Une exception flagrante à cette règle relève du b) ci-après.
- b) Le ciblage : lorsqu'une cible à atteindre est définie dans le but de réaliser un objectif, la règle des 50 pays ne s'applique pas. Par exemple seul un pays s'est doté d'un mécanisme officiel de surveillance des entreprises multinationales. Or, des champs d'information à ce sujet (vides pour la plupart) figurent dans les rapports pertinents, simplement pour souligner au lecteur qu'il s'agit d'une cible à atteindre et que la collecte d'information à ce sujet est en cours.

A. EAU ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

1. **Disponibilité de l'eau.** Population, disponibilité annuelle renouvelable d'eau potable 1955, 1990, 2025. Eau ressource durable. <http://www.cnie.org/pop/pai/water-31.html>
2. **Pourcentage de la population ayant accès à l'eau.** Calculé comme suit : 100 moins le pourcentage de la population ayant un accès à une source d'eau améliorée. Les sources non améliorées comprennent les marchands d'eau, l'eau en bouteille, les camions citernes et les sources et les puits non protégés. <http://hdr.undp.org/reports/global/2004/>
3. **Eau renouvelable en km³/an.** Ressources aquifères. Ressources aquifères renouvelables totales en km³/an. Tiré du système d'information sur l'eau et l'agriculture de la FAO, AQUASTAT. <http://www.fao.org/ag/agl/aglw/aquastat/dbase>
4. **Population implantée dans les zones urbaines.** Population urbaine en pourcentage de la population totale. <http://hdr.undp.org/reports/global/2004/>
5. **Population ayant accès aux installations sanitaires.** Systèmes d'assainissement, pourcentage de la population urbaine ayant accès à des installations sanitaires améliorées. <http://hdr.undp.org/reports/global/2004/>

B. ÉNERGIE

6. **Énergie primaire totale et consommation d'énergie primaire par habitant.** La consommation d'énergie primaire mondiale inclut la consommation de produits du pétrole, de gaz naturel sec et de charbon, ainsi que la consommation d'électricité nette générée par une centrale nucléaire électrique ou hydroélectrique, le bois, les déchets, la géothermie, l'énergie solaire et l'énergie éolienne. Aux États-Unis, elle inclut également la consommation d'énergie renouvelable par les usagers finaux. Administration de l'information sur l'énergie, « Rapport annuel international sur l'énergie 2002 » <http://www.eia.doe.gov/international>. La consommation énergétique est mesurée en unités calorifiques (BTU), à savoir une unité d'énergie égale au travail effectué par une puissance de 1000 watts en activité pendant une heure. <http://unstats.un.org/unsd/default.htm>
7. **Consommation énergétique commerciale totale, par habitant** –kilogrammes équivalent pétrole (milliers) et **par type** –tonnes métriques équivalent pétrole (milliers). Fait référence à la consommation « apparente » d'énergie commerciale et elle est dérivée de la formule « production + importations – exportations – bunkers +/- évolution des stocks ». La consommation par l'industrie et la construction exclut la consommation par le secteur énergétique ainsi que tous les intrants destinés à la conversion énergétique, tels que les carburants utilisés par les producteurs industriels ou individuels d'électricité thermique. <http://unstats.un.org/unsd/default.htm>
8. **Exportations d'énergie**, équivalent tonnes métriques de pétrole (milliers) <http://unstats.un.org/unsd/default.htm>
9. **Importations d'énergie**, équivalent tonnes métriques de pétrole (milliers) <http://unstats.un.org/unsd/default.htm>
10. **Industrie, valeur ajoutée (pourcentage du PIB)**. La valeur ajoutée est le résultat net d'une industrie après avoir additionné toutes les sorties et soustrait les intrants intermédiaires. L'industrie englobe le secteur minier, manufacturier, (même si repris séparément), la construction, l'électricité, l'eau et le gaz. Indicateurs mondiaux du développement. <http://www.worldbank.org/data/wdi2005/>
11. **Croissance de la production, pourcentage annuel moyen de la croissance du secteur industriel** 1990-2003. Indicateurs mondiaux du développement. <http://www.worldbank.org/data/wdi2005/>

C CLIMAT ET ENVIRONNEMENT

12. **WWF Empreinte écologique**¹. L'empreinte écologique mesure la consommation naturelle de ressources de la population. Cette empreinte est comparable à la capacité de la nature de renouveler ces ressources. L'empreinte d'un pays correspond à la surface totale nécessaire pour produire les aliments et les fibres que sa population consomme, absorber les déchets de sa consommation d'énergie et fournir l'espace pour son infrastructure. Les populations consomment des ressources et des services écologiques dans l'ensemble du monde, donc leur empreinte est le calcul de la somme de ces éléments, où qu'elles habitent sur la planète. http://www.panda.org/downloads/general/LPR_2002.pdf
13. **Le Protocole de Kyoto** : il s'agit d'un amendement à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui est un traité international sur le réchauffement de la planète. Les pays qui ratifient ce protocole s'engagent à réduire leurs émissions de dioxyde de carbone et d'autres « gaz à effet de serre » ou, s'ils venaient à maintenir ou augmenter les émissions de ces gaz qui sont liés au réchauffement de la planète, à entreprendre des échanges commerciaux de ces émissions. L'accord proposé, qui réaffirme des sections de la CCNUCC, porte le nom officiel de : Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. <http://unfccc.int/resource/convkp.html>
- a. **Annexe I** : les pays industrialisés figurant dans cette annexe à la Convention décident de ramener leurs émissions de gaz à effet de serre au niveau de 1990 avant l'an 2000, en vertu de l'article 4.2 (a) et (b). Ils acceptent également des objectifs d'émissions pour la période 2008-12 conformément à l'article 3 et à l'annexe B du Protocole de Kyoto. Cette liste comprend les 24 membres originaux de l'OCDE, l'Union européenne et 14 pays en transition économique (la Croatie, le Liechtenstein, Monaco et la Slovénie ont été ajoutés à l'annexe I lors de la COP3, et la Tchécoslovaquie a été remplacée par la République Tchèque et la Slovaquie).
- b. **Non Annexe I** : fait référence aux pays qui ont ratifié ou ont accédé à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques mais qui ne figurent pas à l'annexe I de la Convention.
- c. **Annexe II** : les pays riches énumérés dans cette annexe à la Convention ont une obligation spéciale d'aider les pays en développement avec des ressources financières et technologiques. Il s'agit des 24 membres d'origine de l'OCDE ainsi que ceux de l'Union européenne.
- d. **PMA** : Les 48 Parties relevant de la catégorie des pays les moins avancés (PMA) selon le classement des Nations Unies se voient accorder une considération spéciale dans le cadre de la Convention en raison de leur capacité limitée à répondre au changement climatique et à s'adapter à ses effets pernicioeux. Les Parties sont

¹ Rapport planète vivante 2004, WWF, Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du PNUE et Réseau mondial de l'empreinte, Gland, Suisse, 2004.

encouragées à tenir pleinement en considération la situation spéciale des PMA lorsqu'elles envisagent des activités de financement et de transfert de technologie.

e. **Communication nationale** : un document prévu aux termes de la Convention (ainsi que du Protocole) par lequel une Partie informe les autres Parties des activités entreprises pour mitiger le changement climatique. A l'heure actuelle, bon nombre de pays industrialisés ont présenté leur deuxième communication nationale, et de nombreux pays en développement sont en train de présenter leur première communication.

f. **Rapports d'inventaire des gaz à effet de serre** : les Parties figurant à l'annexe I de la Convention présentent au Secrétariat des inventaires nationaux des émissions anthropiques des gaz à effet de serre, par les sources et des retraits des puits de gaz à effet de serre non contrôlés par le Protocole de Montréal. En outre, les Parties visées à l'annexe I présentent des données d'inventaire sous forme de synthèse dans leurs communications nationales au titre de la Convention. Ces inventaires sont soumis à un processus d'examen technique annuel.

g. **Mécanisme pour un développement propre** : le mécanisme pour un développement propre (MDP) défini à l'article 12 prévoit que les Parties visées à l'annexe I mettent en place des activités de projets afin de réduire les émissions dans les Parties ne relevant pas de l'annexe I, en échange de réductions certifiées d'émissions (RCE). Les RCE générées par de telles activités de projets peuvent être utilisées par les Parties figurant à l'annexe I pour atteindre leurs objectifs d'émissions au titre du Protocole de Kyoto. L'article 12 met en exergue le fait que de pareils projets doivent également aider les Parties hôtes à parvenir à un développement durable et contribuer à l'objectif ultime de la Convention. Les activités relevant du MDP doivent recueillir l'approbation de toutes les Parties concernées, celle-ci pouvant émaner des autorités nationales désignées. http://unfccc.int/kyoto_mechanisms/cdm/items/2718.php. Les Profils indiquent les objectifs nationaux d'émissions pour les Parties visées à l'Annexe I et ils indiquent également quels pays sont dotés d'un point de contact MDP. Les Profils montrent également la valeur actuelle de ce qui est noté comme un pourcentage de l'objectif total de réduction autorisé dans le cadre du MDP. Ce dernier point est important, tout particulièrement pour l'Europe où un pourcentage maximum des objectifs de CO₂ du pays peut provenir du recours au MDP

14. **Émissions totales de CO₂ par pays et émissions de CO₂ par habitant** : le dioxyde de carbone est un gaz atmosphérique qui résulte de la combustion de matière organique en présence de suffisamment d'oxygène. Il est présent dans l'atmosphère de la Terre à une faible concentration et agit comme un gaz à effet de serre.

<http://ghg.unfccc.int/> et <http://hdr.undp.org/reports/global/2004/>

15. **Consommation totale de CFC par pays**. Les CFC (chlorofluorocarbones) sont une famille de composés chimiques artificiels. Ils ont autrefois été largement utilisés dans l'industrie, par exemple comme réfrigérants, propulseurs et solvants de nettoyage. Leur utilisation a été interdite globalement par le Protocole de Montréal en raison des craintes relatives à leur effet possible d'appauvrissement de la couche d'ozone. <http://ghg.unfccc.int/>

16. **Convention sur la diversité biologique**. La Convention sur la diversité biologique (CDB) a été signée en 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) tenue à Rio, puis ratifiée en 1993. La CDB est un vaste accord contraignant qui couvre l'utilisation et la conservation de la diversité biologique. Il exige des pays qu'ils conçoivent et mettent en œuvre des stratégies d'utilisation durable et de protection de la biodiversité, et prévoit un espace de dialogue international continu sur les sujets liés à la diversité biologique, par le biais de la Conférence annuelle des Parties (CdP). <http://www.biodiv.org/welcome.aspx>

17. **Le Protocole sur la sécurité biologique**. Il s'agit d'un accord additionnel à la CDB (voir Convention sur la diversité biologique ci-dessus). Ce Protocole cherche à protéger la diversité biologique des risques que peuvent poser des organismes vivants modifiés provenant des biotechnologies modernes. Il établit une procédure d'information et de consentement préalable (PIC) pour garantir que les pays reçoivent toute l'information nécessaire à une prise de décision en connaissance de cause avant d'accéder à importer de tels organismes dans leur territoire. Le Protocole contient des références à une approche relevant du principe de précaution et réaffirme le discours de précaution contenu dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Le Protocole établit également un centre d'échange des informations sur les organismes vivants modifiés, également chargé de porter assistance aux pays pour la mise en œuvre du Protocole. <http://www.biodiv.org/biosafety/default.aspx>

18. **Convention d'AARHUS des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement**. La Convention d'Aarhus est un nouveau type d'accord sur l'environnement. Elle relie les droits à l'environnement et les droits humains. Elle reconnaît que nous avons une obligation envers les générations futures. Elle affirme que le développement durable ne peut être atteint qu'à travers la participation de toutes les parties prenantes. Elle relie la responsabilité des gouvernements et la protection de l'environnement. Elle se centre sur les interactions entre administrations publiques et population dans un contexte démocratique, et elle façonne un nouveau processus pour la participation publique à la négociation et à la mise en œuvre des accords internationaux. La Convention n'est pas seulement un accord sur l'environnement, elle porte aussi sur la responsabilité des gouvernements, la transparence et la réactivité. <http://www.unece.org/env/pp/>

19. **Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.** La communauté internationale a reconnu depuis longtemps que la désertification constitue un grave problème économique, social et environnemental pour de nombreux pays dans toutes les régions du monde. En 1977, la Conférence des Nations Unies sur la désertification a adopté un Programme d'action contre la désertification (PACD). Malheureusement, malgré cet effort et d'autres, le Programme des Nations Unies sur l'environnement (PNUE) a conclu en 1991 que le problème de la détérioration des terres dans les zones arides, semi-arides et sèches sub-humides s'était exacerbé, bien qu'il existât des « exemples locaux de succès ». Par conséquent, la question de déterminer comment s'attaquer à la désertification était toujours au cœur des préoccupations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) qui s'est tenue à Rio en 1992. La Conférence a avancé une nouvelle approche au problème, intégrée, mettant l'accent sur la promotion du développement durable au niveau des communautés. <http://www.unccd.int/convention/menu.php>

D. PROGRAMMES ET STRATÉGIES À L'ÉCHELON NATIONAL

20. **Stratégie nationale de développement durable.** L'agenda 21, adoptée lors du Sommet de la Terre à Rio en 1992, enjoignait tous les pays à mettre en place des Stratégies nationales de développement durable (SNDD). Depuis lors, deux objectifs internationaux ont été fixés : une Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (Rio +5) a posé la date limite de 2002 pour la mise en place de SNDD ; la Commission d'aide au développement (CAD) de l'OCDE a fixé à 2005 la date limite pour l'achèvement des processus de mise en œuvre. Le processus des SNDD est stratégique et participatif, incluant l'analyse, les débats, le renforcement des capacités, la planification et l'action visant à atteindre le développement durable. <http://www.un.org/esa/sustdev/natlinfo/nsds/nsds.htm>

21. **Campagnes de sensibilisation et d'information sur la consommation durable ; systèmes nationaux de recyclage et mécanismes de réglementation pour la protection des consommateurs, incluant la consommation durable.** En 2002 la division technologie, industrie et économie (DTIE) du PNUE et Consumers International ont identifié la nécessité de mener une étude mondiale afin de mesurer les avancées dans la mise en œuvre de la section des principes directeurs relatifs à la consommation durable. Le projet de recherche était conçu en particulier afin de déterminer si les gouvernements connaissaient l'existence de la section relative à la consommation durable et de découvrir ce qu'ils avaient fait pour mettre en œuvre ces éléments dans leurs politiques nationales. Le projet comportait deux volets principaux : un questionnaire diffusé à l'échelle mondiale et des entretiens de suivi avec plus de dix gouvernements. Ce rapport reprend les résultats des 53 études reçues à ce jour. Sur les 53 études, 20 provenaient de pays membres de l'OCDE et 33 de pays hors OCDE. « Retracer le progrès : mise en œuvre de politiques de consommation durables », Consumers International et DTIE-PNUE. <http://www.uneptie.org/pc/sustain/sc-net/TP-report-2004.pdf>

E. PAUVRETÉ, ÉQUITÉ, DETTE ET COMMERCE

22. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce pacte décrit les droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux des individus et des nations, y compris les droits à :

- disposer d'eux-mêmes
- un salaire équitable qui permette une existence décente
- une rémunération égale pour un travail de valeur égale
- l'égalité des chances pour être promu
- former des syndicats
- faire grève
- un congé de maternité rémunéré ou accompagné de prestations adéquates
- l'enseignement primaire gratuit, et à une éducation accessible à tous sous toutes ses formes
- une protection de la propriété intellectuelle par des droits d'auteur, des brevets et des marques

En outre, cette Convention interdit l'exploitation des enfants. Chaque pays qui ratifie ce Pacte doit adresser au Secrétaire Général des rapports annuels sur les progrès accomplis en vue d'assurer ces droits, et ce rapport est transmis au Conseil économique et social.

<http://www.hrweb.org/legal/undocs.html#ESCR>

23. **Stratégie de réduction de la pauvreté (Banque mondiale).** Décrit les politiques et programmes macroéconomiques, structurels et sociaux qu'un pays met en œuvre afin de promouvoir la croissance et réduire la pauvreté, ainsi que les besoins en financement externe qui y sont associés. Des documents stratégiques de réduction de la pauvreté (DSRP) sont préparés par les gouvernements par le biais d'un processus participatif impliquant la société civile et les partenaires du développement, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) <http://web.worldbank.org>.

24. **Zones franches d'exportation.** Une ZFE se définit comme une zone géographique délimitée, ou une entreprise manufacturière ou de services tournée vers l'exportation, située où que ce soit dans le pays mais bénéficiant de mesures spéciales d'incitation visant à promouvoir les investissements, y compris des exonérations de droits de douane ou un traitement préférentiel eu égard aux diverses réglementations fiscales et financières. Certains pays rassemblent leurs efforts en vue de créer un climat d'investissement attractif et ont inclus dans les législations relatives aux ZFE des dispositions qui permettent aux entreprises bénéficiant du statut de ZFE d'opérer en dehors des limites fixées par la législation nationale du travail. <http://www.ilo.org/public/english/dialogue/sector/themes/epz/epz-db.pdf>
25. **Initiative pour les pays pauvres et très endettés (PPTE).** Il s'agit d'un accord entre créanciers officiels pour aider les pays très endettés à obtenir un soulagement de leur dette. <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/hipc.htm>
26. **Pourcentage du PIB consacré au service de la dette.** La somme des remboursements du principal et des intérêts réellement payés en devise étrangère, en biens ou en services, sur la dette à long terme (arrivant à échéance dans un an ou plus), les intérêts payés sur la dette à court terme et les remboursements au Fonds monétaire international, calculée par la Banque mondiale sur la base des données relatives au PIB et au service total de la dette. <http://hdr.undp.org/reports/global/2004/>
27. **Pourcentage des barrières tarifaires et d'équivalents non tarifaires.** Mesure le total des entraves au commerce que doivent affronter les pays en développement. Prend en compte les entraves monétaires (droits de douane) ainsi que les contingents et les subventions accordées aux produits manufacturés, textiles et agricoles ainsi qu'aux carburants, pondérés par le volume d'importation corrigé de la nature endogène. Cet indicateur présente les données aux membres de la Commission d'aide au développement (CAD) de l'Organisation pour la coopération économique et le développement (OCDE). <http://hdr.undp.org/reports/global/2004/>
28. **Taux de pauvreté.** Le pourcentage de la population consommant moins de \$1 (PPA) par jour (Banque mondiale). <http://hdr.undp.org/reports/global/2004/>
29. **Chômage.** Dans la Résolution sur les statistiques relatives à la population active, à l'emploi, au chômage et au sous-emploi, adoptée par la treizième Conférence des statisticiens du travail (Genève, 1982) le chômage est défini de la manière suivante : (1) Les « chômeurs » incluent toute personne au-dessus d'un âge spécifié qui, au cours de la période de référence, était : (a) « sans travail », c'est à dire n'était ni salariée ni travailleur indépendant, (b) « actuellement disponible pour travailler », c'est à dire disposée à entreprendre un emploi salarié ou à devenir travailleur indépendant au cours de la période de référence ; et (c) « à la recherche d'un travail », c'est à dire ayant pris des mesures spécifiques au cours d'une période de référence donnée pour rechercher un emploi salarié ou exercer un emploi à titre indépendant. <http://laborsta.ilo.org/>
30. **Indice de développement humain des Nations Unies.** L'IDH mesure les réalisations moyennes dans un pays quant aux dimensions fondamentales du développement humain : 1) une vie longue et en bonne santé, mesurée par l'espérance de vie à la naissance ; 2) le savoir, mesuré par le taux d'alphabétisation des adultes (avec une pondération des deux tiers) ; 3) le taux d'inscription total à l'enseignement primaire, secondaire et tertiaire (avec une pondération de un tiers) ; et 4) des conditions de vie décentes, mesurées par le PIB par habitant (parité de pouvoir d'achat avec le dollar des États-Unis). <http://hdr.undp.org/reports/global/2004/>
31. **Indice de sécurité du marché du travail OIT-SES²:** L'indice de sécurité du marché du travail a été mis au point par le programme sur la sécurité socioéconomique de l'OIT.

La sécurité du marché du travail émane d'un environnement dans lequel il existe des occasions d'entreprendre des activités appropriées génératrices de revenus. Elle tient compte de la structure et des niveaux d'emploi ainsi que des attentes en matière d'emploi, parce que la sécurité résulte de l'hypothèse que les opportunités d'emploi vont demeurer satisfaisantes ou même s'améliorer.

L'indice fonctionne avec des indicateurs sur les intrants, les processus et les résultats.

- i) Les indicateurs sur les intrants vérifient l'engagement institutionnel pour la réalisation de la sécurité du marché du travail (par exemple la ratification de la Convention n°122 de l'OIT sur la politique de l'emploi), l'engagement des gouvernements envers le plein-emploi, l'existence d'un régime de sécurité sociale protégeant contre le chômage et une interdiction dans la loi des discriminations en matière d'emploi fondées sur le sexe.
- ii) Les indicateurs de processus montrent l'engagement des gouvernements dans la pratique, c'est à dire l'existence de services publics pour l'emploi, le niveau de dépenses publiques par membre de la population en âge de travailler, le taux de croissance annuel moyen du PIB au cours des années 90 et les variations de la croissance annuelle du PIB, ainsi que la formation brute de capital en pourcentage du PIB.
- iii) Les indicateurs de résultats reprennent les résultats des politiques et les performances économiques nationales eu égard au marché du travail, c'est à dire le taux de chômage, le rapport chômage féminin/masculin, la croissance annuelle moyenne de l'emploi entre 1990 et 1999 et une estimation des emplois non rémunérés ou payés en partie.

² Sécurité économique pour un monde meilleur, programme socioéconomique de l'OIT, Genève, 2004.

Dans les Profils, vous verrez le rang obtenu par le pays (parmi les 94 pays ayant fait l'objet d'une évaluation jusqu'à ce jour) ainsi que l'un des mots-clef suivants :

- **Meneur** : ce sont les pays ayant obtenu les notes les plus élevées pour avoir garanti la sécurité du marché du travail pour leurs ressortissants.
- **Pragmatiste** : ces pays manquent d'engagement politique, mais ils ont des notes relativement bonnes en termes de résultats.
- **Conventionnel** : ces pays ont un engagement politique, mais dans la pratique les lois et les codes ne produisent que des résultats qui restent faibles ; ils ont toutefois des mécanismes qui témoignent de l'engagement du gouvernement.
- **Peut mieux faire** : ces pays ont le niveau le plus faible de réalisation des objectifs, tant en matière d'engagement politique que quant aux notes liées aux résultats.

F. ÂGE ET GENRE

32. **Estimation de l'UNICEF du taux de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances d'enfants viables)**. Le nombre annuel de décès de femmes dont les causes sont liées à la grossesse ou à l'accouchement, pour 100 000 naissances d'enfants viables. Social Watch, rapport annuel 2004. <http://hdr.undp.org/reports/global/2004/>
33. **Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**. Le but principal du Protocole est de prévenir et de lutter contre cette traite, de protéger et porter assistance aux victimes et de promouvoir la coopération internationale. Les victimes et les témoins figurent également dans la Convention mère, mais la protection des victimes et l'assistance aux victimes sont spécifiquement mentionnées en tant qu'objectifs fondamentaux du Protocole additionnel, reconnaissant ainsi les besoins pressants des victimes de cette traite et l'importance de l'assistance aux victimes, à la fois comme une fin en soi et comme un moyen d'appui aux enquêtes et aux poursuites judiciaires des crimes liés à la traite. <http://www.unodc.org/>
34. **Convention des Nations Unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)**. Adoptée en 1979 par l'Assemblée générale de l'ONU, cette Convention définit ce qui constitue une discrimination à l'égard des femmes et met en place un échancier pour les actions nationales visant à mettre fin à cette discrimination. En acceptant cette Convention, les États s'engagent à entreprendre une série de mesures destinées à mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, y compris en intégrant le principe de l'égalité entre hommes et femmes dans leur système juridique, en abolissant toutes les lois discriminatoires et en adoptant les lois appropriées pour interdire la discrimination à l'égard des femmes ; en instituant des tribunaux et d'autres institutions publiques afin de garantir la protection effective des femmes face à la discrimination ; et à veiller à l'élimination de tous les actes de discrimination à l'égard des femmes par des individus, des organisations ou des entreprises. <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>
35. **Rapport (femmes/hommes) des revenus perçus estimés 1991/2001**. <http://hdr.undp.org/reports/global/2004/>
36. **Indice de développement des Nations Unies tenant compte des questions de genre**. Un indice composite qui mesure les avancées moyennes dans les trois dimensions fondamentales reprises dans l'indice de développement humain (à savoir, une vie longue et en bonne santé, le savoir et des conditions de vie décentes) mais avec un ajustement pour tenir compte des inégalités entre hommes et femmes. <http://hdr.undp.org/reports/global/2004/>

G. ÉDUCATION ET SCIENCE

37. **Analphabetisme chez les 15-24 ans, base de données UNESCO et indicateurs de la Banque mondiale 2000**. <http://hdr.undp.org/reports/global/2004/>
38. **Taux net d'inscription à l'enseignement primaire (TNI 2000)**. Il s'agit du nombre d'élèves inscrits au niveau primaire de l'enseignement, en âge officiel de scolarisation, en pourcentage de la population officielle scolarisable pour ce niveau. Un taux net d'inscription (TNI) élevé indique un haut degré de participation de la population en âge officiel de scolarité. La valeur maximale théorique est de 100%. Certaines difficultés sont apparues lors du calcul du TNI dans des pays où le taux net d'inscription aurait dû être de l'ordre de 100%. Trois cas ont pu survenir :
1. la date de référence pour l'entrée à l'école primaire ne coïncide pas avec les dates d'anniversaire de l'ensemble de la cohorte éligible pour être admise à ce niveau d'éducation ;
 2. une partie importante de la population commence l'école primaire avant l'âge prescrit et par conséquent finit également plus tôt ;
 3. l'âge d'entrée à l'école primaire est relevé alors que la durée demeure inchangée.

N.B. Bien que le TNI ne puisse dépasser 100%, des valeurs allant jusqu'à 105% ont été obtenues, témoignant dans ces cas d'incohérences dans les données relatives soit aux nombres d'inscrits soit à la population scolarisable.

<http://hdr.undp.org/reports/global/2004/>

39. **Pourcentage du PIB destiné à l'éducation.** <http://hdr.undp.org/reports/global/2004/>

40. **Pourcentage des dépenses gouvernementales dans l'éducation.** Inclut à la fois les dépenses en capital (frais de construction, de rénovation, de grosses réparations et d'achat d'équipement lourd ou de véhicules) et les dépenses courantes (achat de biens et de services qui sont consommés au cours d'une année et qui devront être renouvelés l'année suivante). Ce dernier montant regroupe des dépenses telles que les salaires et primes du personnel, les services souscrits ou achetés, les livres et matériels didactiques, les services de prévoyance, le mobilier et l'équipement, les réparations mineures, le combustible, les assurances, les locations, les télécommunications et les voyages.

<http://hdr.undp.org/reports/global/2004/>

41. **Pourcentage du PIB consacré à la recherche et au développement.** Dépenses courantes et de capital (y compris les frais généraux) pour toute activité créative systématique censée accroître le puits de savoir. Ce montant inclut la recherche fondamentale et appliquée ainsi que le travail de développement expérimental menant à de nouveaux dispositifs, produits ou processus. <http://hdr.undp.org/reports/global/2004/>

42. **Dépenses en technologies de l'information et de la communication (en pourcentage du PIB)** dans l'indicateur de développement de la Banque mondiale 1992. <http://www.socwatch.org.uy>

H. INDIGÈNES

43. **Convention n°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.** Elle s'applique aux populations tribales des pays indépendants, qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques, ainsi qu'aux peuples des pays indépendants qui sont considérés indigènes du fait de leur ascendance. Elle oblige les États l'ayant ratifiée à reconnaître la responsabilité du gouvernement à mettre au point, avec la participation des populations concernées, une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits desdites populations et de garantir le respect de leur intégrité. <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>.

I. PRODUITS CHIMIQUES

44. **Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.** La Convention de Stockholm est un traité international qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants (POP). Les POP sont des produits chimiques qui demeurent intacts dans l'environnement pendant de longues périodes, qui finissent par avoir une diffusion géographique très vaste, qui s'accumulent dans les tissus adipeux des organismes vivants et qui sont toxiques pour les êtres humains et les animaux. Les POP circulent de par le monde et peuvent provoquer des dégâts où qu'ils se trouvent. Par la mise en œuvre de la Convention, les gouvernements prendront des mesures pour éliminer ou réduire les émissions de POP dans l'environnement. <http://www.pops.int/>

45. **PIC, Convention de Rotterdam.** Les pesticides toxiques et d'autres produits chimiques tuent ou rendent gravement malades des milliers de personnes chaque année. Par ailleurs, ils empoisonnent l'environnement naturel et sont nuisibles à de nombreuses espèces d'animaux sauvages. Les gouvernements ont commencé à s'occuper de ce problème dans les années 80 en mettant en place une procédure d'information et de consentement préalable, PIC, qui exige que les exportateurs commercialisant des substances dangereuses qui figurent sur une liste obtiennent le consentement préalable des importateurs, en connaissance de cause, avant d'effectuer la vente. En 1998, les gouvernements ont décidé de renforcer les procédures en adoptant la Convention de Rotterdam, qui rend la procédure PIC contraignante juridiquement. La Convention établit une première ligne de défense en donnant aux pays importateurs les outils et les informations dont ils ont besoin pour identifier les risques potentiels et exclure les produits chimiques qu'ils ne peuvent gérer en toute sécurité. Si un pays accepte d'importer des produits chimiques, la Convention promeut la sécurité de leur utilisation par le biais de normes d'étiquetage, d'assistance technique, et d'autres formes de soutien. Elle garantit également que les exportateurs respectent les conditions établies. La Convention de Rotterdam est entrée en vigueur le 24 février 2004. URL: <http://www.pic.int/>

46. **La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination :** Cette Convention constitue la réponse de la communauté internationale aux problèmes que pose la production mondiale annuelle de 400 millions de tonnes de déchets dangereux pour les populations ou l'environnement parce qu'ils sont toxiques, explosifs, corrosifs, inflammables, écotoxiques ou infectieux. Son objectif est de contrôler et de réduire les mouvements transfrontières des déchets spécifiés, de minimiser la production de déchets dangereux et d'aider les pays en développement dans leur gestion rationnelle du point de vue environnemental de ce type de déchets. La Convention fait référence en particulier aux responsabilités des Parties eu égard à la protection et à la préservation de l'environnement marin dans le contexte de la Convention. <http://www.basel.int/>

47. **Étiquetage des produits chimiques dans le cadre de l'ONU / Fiches techniques sur le lieu de travail.** Le Sommet de Rio sur l'environnement en 1992 a lancé un processus par lequel les pays établissaient une harmonisation mondiale de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques. Un nouveau système mondialement harmonisé (SMH) a ensuite été adopté et il est sous la surveillance du Comité économique et social de l'ONU (ECOSOC). Il incombe maintenant aux pays de l'adopter individuellement, mais pour l'instant aucun ne l'a fait.
<http://www.unece.org/press/pr2002/02trans07e.htm>

J. AMIANTE

48. **Interdiction de l'amiante** : amiante est un terme générique appliqué à certains minéraux fibreux qui ont longtemps été très prisés en raison de leur résistance thermique, de leur forte résistance à la traction et de leur isolation acoustique. Les minéraux d'amiante se divisent en deux grands groupes : la serpentine et les amphiboles. Seul un type d'amiante est dérivé de la serpentine, l'amiante chrysotile, connu également sous le nom d'amiante blanc. Les minéraux amphiboles incluent cinq formes d'amiante: l'amosite, la crocidolite, la trémolite, l'anthophyllite et l'actinolite. Parmi eux, deux sont les formes les plus précieuses du point de vue commercial : l'amosite ou amiante marron et la crocidolite ou amiante bleu. Les autres minéraux amphiboles n'ont que peu d'importance commerciale. Une interdiction internationale immédiate de l'extraction et de l'utilisation de l'amiante est jugée nécessaire car les risques ne peuvent pas être contrôlés par la technologie ou par une réglementation des pratiques de travail. Il est estimé que les limites d'exposition professionnelle les plus strictes au monde pour l'amiante chrysotile (0.1 f/cm³) sont associées à des risques à vie de 5/1000 pour le cancer du poumon et de 2/1000 pour l'asbestose. <http://www.ibas.btinternet.co.uk/>

49. **Estimation des décès dus à l'usage de l'amiante** : en règle générale la production annuelle et l'utilisation d'environ 170 tonnes d'amiante vont provoquer une mort par mésothéliome et 1,2 (1,6 selon les chiffres proposés par le Royaume Uni) cancers du poumon environ trente ans plus tard. 2.6 morts pour 170 tonnes à l'échelon mondial, pour une production estimée à plus de 5 millions de tonnes d'amiante il y a environ 30 ans, permet le calcul suivant : $2.6 * 5.1 \text{ millions} / 170 = 30\,000 * 2.6 = 78\,000$. En outre on constate que des cancers autres que celui du poumon provoquent des décès, ainsi que des morts par asbestose, ce qui porte le chiffre mondial à près de 100 000 morts. Il pourrait être plus élevé encore du fait que dans bon nombre de pays en développement l'espérance de vie est inférieure, le nombre de décès dus au cancer est inférieur à ce qu'il pourrait être. Des personnes meurent d'autres causes avant que le cancer ne puisse se développer. Pour les chiffres par pays, nous utilisons ces valeurs de 170 tonnes et de 2,6 décès. Nous avons divisé la quantité d'amiante produit ou utilisé par 170 puis multiplié cela par 2,6. L'utilisation actuelle d'amiante est d'un peu plus de 2 millions de tonnes, donc les décès dus à l'amiante dans trente ans seront moins nombreux. En outre, aujourd'hui c'est l'amiante chrysotile qui est le plus répandu, alors qu'il y a 30 ans la crocidolite aussi était utilisée de manière extensive ce qui affectera les chiffres à l'avenir.

50. **Chiffres réels des décès dus à l'utilisation de l'amiante**: les organisations nationales ont été invitées à se procurer ce chiffre ; lorsque les données sont disponibles elles ont été saisies.

51. **Exportations, importations et production d'amiante.** Statistiques sur l'importation, l'exportation et la production de l'amiante : dans le cas du système commercial général, les flux d'importation et d'exportation viennent : (1) des zones de libre circulation, des installations de perfectionnement actif ou des zones franches industrielles ; (2) des entrepôts de douanes ou des zones franches commerciales. Il existe trois types d'exportation : (a) les biens nationaux provenant d'une zone de libre circulation ou d'une zone franche industrielle ; (b) les biens nationaux composés de produits de compensation après un perfectionnement actif ; (c) les biens étrangers dans le même état que lors de leur importation. Dans le cas du système spécial de commercialisation dans la définition la plus ample, les flux d'exportation ne viennent que d'une zone de libre circulation, des installations pour le perfectionnement actif ou des zones franches industrielles. Deux destinations sont possibles : (1) le reste du monde ; (2) les installations des entrepôts douaniers ou les zones franches commerciales. <http://unstats.un.org/unsd/comtrade/mr/daCommoditiesResults.aspx?px=H2&cc=2524>
 Pour ce qui a trait à la production, les données proviennent de : http://www.ijoh.com/pfds/1001_Tossavainen.pdf

K. LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

52. **Pourcentage de la population ayant accès aux médicaments essentiels.** Le pourcentage estimé de la population pour lequel un minimum de 20 des médicaments les plus essentiels (à savoir ceux qui satisfont aux besoins de soins de santé de la majorité de la population) sont constamment disponibles et à un prix abordable dans les installations de santé publiques ou privées ou dans des points de vente de médicaments situés à moins d'une heure de trajet du domicile.
<http://hdr.undp.org/reports/global/2004/>

53. **Dépenses publiques de santé.** Dépenses courantes et de capital dans les budgets des administrations centrales ou locales, emprunts externes et subventions (y compris les dons des agences internationales et d'organisations non

gouvernementales) ainsi que les fonds de l'assurance santé sociale (ou obligatoire). Ajoutées aux dépenses privées de santé, elles composent le montant total des dépenses de santé. <http://hdr.undp.org/reports/global/2004/>

54. **Estimation des accidents mortels sur le lieu de travail.** Les estimations des décès, établies par l'OIT, sont fournies comme un indicateur de la durabilité des lieux de travail, en particulier en ce qui concerne les accidents professionnels. Les estimations de l'OIT pour 2005 sont données pour chaque 100 000 travailleurs. <http://laborsta.ilo.org/>

55. **Observance de la journée du 28 avril :** indique que le pays a adopté le 28 avril en tant que journée nationale, en relation à la Journée internationale de commémoration des travailleurs morts ou blessés instituée par les syndicats. http://www.global-unions.org/pdf/ohsewpH_1d.EN.pdf

56. **Système de gestion OIT-SST 2001 :** les lignes directrices de l'OIT prévoient l'intégration de la santé et la sécurité au travail (SST) au sein d'autres systèmes de gestion, et stipulent que la SST doit faire partie intégrante de la gestion des entreprises. Des dispositifs flexibles sont nécessaires en fonction de la taille de l'entreprise et de son type d'activité. Il est plus important de veiller à de bonnes performances en termes de SST qu'à une intégration formelle. Les lignes directrices soulignent que dans toute entreprise la SST devrait être une responsabilité incombant à la direction hiérarchique opérationnelle. Le système de gestion OIT-SST est un modèle international, compatible avec d'autres normes ou guides de systèmes de gestion. Il n'est pas contraignant, et n'est pas conçu pour remplacer les législations, règlements ou normes nationales reconnues. Il reflète les valeurs de l'OIT telles que le tripartisme et les normes internationales pertinentes, y compris la Convention n°155 de 1981 sur la santé et la sécurité au travail et la Convention n°161 de 1985 sur les services de santé au travail. Son application ne nécessite aucune certification, mais elle n'exclut pas non plus la certification en tant que manière de reconnaître une bonne pratique, si cela était le souhait du pays mettant en œuvre les Lignes directrices. La prochaine version des Profils contiendra davantage d'information à ce sujet.

DROITS HUMAINS ET SYNDICAUX

57. **Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques.** Ce pacte détaille les droits civils et politiques fondamentaux des individus et des nations. Parmi les droits des nations figurent :

- le droit de disposer d'elles-mêmes
- le droit de posséder, commercer et gérer leurs richesses librement, et de ne pas être privées de leurs moyens de subsistance

Parmi les droits individuels figurent :

- le droit à un recours juridique lorsque les droits ont été violés, même si la violation a été commise par une personne agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles
- le droit à la vie
- le droit à la liberté et à la libre circulation
- le droit à l'égalité devant la loi
- le droit à être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité ait été légalement établie
- le droit de faire appel de la condamnation à une juridiction supérieure
- le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique
- le droit à la vie privée et la protection de celle-ci dans la loi
- la liberté de pensée, de conscience et de religion
- la liberté d'opinion et d'expression
- la liberté de réunion et d'association

Le pacte interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants, l'esclavage ou la servitude involontaire, l'arrestation et la détention arbitraire, et les peines de prison pour dette. Il interdit la propagande en faveur de la guerre ou l'appel à la haine en fonction de la race, la religion, l'origine nationale ou la langue.

Il prévoit le droit des personnes à choisir librement qui elles vont épouser, ou de décider de fonder une famille, et exige que les devoirs et les obligations matrimoniales et familiales soient équitablement partagées entre partenaires. Il garantit les droits des enfants et interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe, la couleur, l'origine nationale ou la langue.

Il restreint également la peine de mort aux crimes les plus graves, garantit aux personnes condamnées le droit de solliciter la commutation de la peine et interdit complètement la peine de mort pour les personnes de moins de 18 ans.

Le Pacte permet aux gouvernements de suspendre de manière temporaire certains de ces droits uniquement dans des cas d'urgence civile et il énumère les droits qui ne peuvent être suspendus sous aucun prétexte. Il établit en outre la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies.

Suite à près de deux décennies de négociations et de réécriture, le texte du Pacte universel sur les droits civils et politiques a été adopté en 1966. In 1976, après avoir été ratifié par le nombre exigé de 35 États, il est devenu une loi internationale. <http://www.hrweb.org/legal/undocs.html#ESCR>

58. **Déclaration de l'OIT sur les droits et principes fondamentaux au travail.** Il s'agit de l'expression de l'engagement des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs de respecter les valeurs humaines fondamentales, c'est à dire les valeurs qui sont essentielles pour notre vie sociale et économique. La Déclaration couvre quatre domaines : le droit d'organisation et le droit de négociation collective (consacré dans la Convention 98 de l'OIT) ; l'élimination du travail forcé ou obligatoire (consacré dans les Conventions 29 et 105), l'abolition du travail des enfants (consacré dans les Conventions 138 et 182) et l'élimination de la discrimination sur le lieu de travail (consacré dans les Conventions 100 et 111). Tous les pays membres de l'OIT (la plupart des pays du monde) sont liés par les principes formulés dans cette déclaration. Par conséquent, les pays sont enjointes essentiellement à mettre en œuvre ce à quoi ils ont déjà accédé. Veuillez vous reporter à :

<http://www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB.INDEXPAGE>

59. **Indice OIT/SES de sécurité de la représentation**³. L'indice de sécurité de la représentation a été mis au point par le Programme de la sécurité socioéconomique de l'OIT.

La sécurité de la représentation a trait à la parole donnée aux travailleurs. Cet élément est jugé essentiel, car la meilleure manière de faire progresser et de défendre nos intérêts est de nous faire entendre. Mais il s'agit également d'un besoin important en soi, car la possibilité de se faire entendre est inhérente à la définition de sa propre identité en tant qu'être humain. La parole est nécessaire à plusieurs fins dans la sphère du travail, la plus notable étant de négocier les salaires et prestations ainsi que les conditions de travail (y compris en matière de santé et sécurité), mais aussi pour recueillir l'information et évaluer l'impact des politiques et pratiques sur le lieu de travail au sujet d'une vaste gamme de sujets. La parole est essentielle à tous les échelons de la politique sociale, de sa conception à sa mise en œuvre en incluant le suivi et l'évaluation.

L'indice cible des aspects normalisés de la liberté syndicale. Il est calculé en analysant la combinaison des éléments suivants :

- i) des indicateurs de facteurs qui vérifient la ratification de la Conventions 87 (liberté syndicale et protection du droit syndical) et de la Convention 98 (droits d'organisation et de négociation collective) et qui déterminent si les syndicats sont en mesure ou pas de syndiquer les travailleurs ;
- ii) des indicateurs de processus qui identifient les mécanismes permettant de consolider la parole et vérifient l'existence d'un organisme tripartite chargé de traiter de la politique du travail et des politiques sociales. Ils vérifient en outre si le système législatif d'un pays permet ou pas aux organisations de défendre les intérêts des travailleurs, et évaluent le pourcentage de travailleurs couverts par les conventions collectives. Les taux d'emploi sont également saisis ; et
- iii) des indicateurs de résultats qui identifient l'incidence des politiques, mesurées par les taux d'affiliation syndicale, et qui vérifient le rythme d'évolution de ces taux depuis les années 90. Cet indice inclut également les données de l'indice des libertés civiles (tel qu'il a été mis au point par Freedom House).

Dans les Profils vous verrez le rang obtenu par un pays (parmi les 99 pays ayant fait l'objet de l'évaluation jusqu'à présent). Ensuite, vous lirez l'un des mots-clé suivants :

- Meneur : ce sont les pays qui obtiennent les meilleures notes car ils garantissent la parole et la représentation de leurs citoyens.
- Pragmatiste : ces pays manquent d'engagement politique, mais ils obtiennent des notes relativement bonnes quant aux résultats.
- Conventionnel : ces pays ont un engagement politique, mais concrètement les lois et les codes se traduisent par des résultats qui restent faibles ; ils ont toutefois des mécanismes qui témoignent de l'engagement du gouvernement.
- Peut mieux faire : ces pays ont le niveau le plus faible de réalisation des objectifs, tant en matière d'engagement politique que quant aux notes des résultats.

60. **Violations des droits syndicaux.** Le rapport 2005 sur les droits syndicaux, que la CISL publie chaque année, dresse le catalogue des graves infractions aux droits fondamentaux des travailleurs en 2004. Rien que cette année-là, 145 travailleurs ont été assassinés en raison de leur activité syndicale. En outre, 700 agressions violentes et près de 500 menaces de mort ont été signalées et dans de nombreux pays les syndicalistes sont jetés en prison, licenciés ou victimes de discrimination, ou encore rencontrent des obstacles juridiques à la syndicalisation et à la négociation collective, ce qui prive des millions de travailleurs de leurs droits. URL: <http://www.icftu.org/survey/>

61. **Indice de Freedom House :** L'étude « La liberté dans le monde » présente une évaluation annuelle de la situation des libertés dans le monde telles que les vivent les personnes. La liberté est la possibilité d'agir spontanément dans une diversité de domaines, en dehors du contrôle du gouvernement ou d'autres centres de domination potentielle. Freedom House mesure la liberté dans deux vastes catégories : les droits politiques et les libertés civiles. Les droits politiques permettent aux personnes de prendre part librement au processus politique, y compris par le droit de vote, de se

³ Sécurité économique pour un monde meilleur, programme socioéconomique de l'OIT, Genève, 2004.

présenter à des fonctions publiques et d'élire des représentants qui ont un impact décisif sur les politiques publiques et qui sont responsables devant les électeurs. Les libertés civiles incluent la liberté d'expression et de conviction, les droits d'organisation et d'association, l'État de droit et l'autonomie personnelle sans ingérence de l'État. La méthodologie de l'étude a établi les normes fondamentales qui émanent dans une grande mesure de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Ces normes s'appliquent à tous les pays et territoires, indépendamment de leur situation géographique, de leur composition ethnique et religieuse ou de leur niveau de développement économique.

L'étude inclut à la fois des rapports analytiques et des notations numériques pour 192 pays et 18 territoires sélectionnés. Une note est attribuée à chaque pays et territoire, calculée sur la base de la méthodologie décrite ci-dessous, **sur une échelle de 1 à 7. Une note de 1 indique le plus haut niveau de liberté, une note de 7 le plus faible niveau de liberté.**

Les conclusions de l'étude sont l'aboutissement d'un processus d'analyse et d'évaluation à plusieurs niveaux effectué par une équipe d'experts et de spécialistes régionaux. Malgré un élément de subjectivité inhérente dans les conclusions de l'étude, le processus de notation met en avant la rigueur intellectuelle et les jugements réfléchis et sans parti pris.

L'étude ne note ni les gouvernements ni les performances gouvernementales en tant que telles, mais plutôt les droits et libertés dont jouissent les individus au quotidien. Les libertés peuvent se voir affectées par les actions des États, ainsi que par des agents non étatiques y compris des terroristes ou d'autres groupes armés. Aussi les notations de l'étude traduisent-elles généralement les interactions entre une diversité d'acteurs, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

Freedom House, <http://www.freedomhouse.org/research/index.htm>

62. **Taux d'affiliation syndicale et de couverture des conventions collectives :**

Dans les pays de l'OCDE, les taux de densité syndicale (TDS) sont dans la mesure du possible fondés sur des enquêtes. Lorsque des données de ce type n'étaient pas disponibles, le taux d'affiliation syndicale dans les pays de l'Union européenne, en Norvège et en Suisse a été calculé par le professeur Jelle Visser, de l'université d'Amsterdam, en suivant le modèle utilisé par Ebbinghaus et Visser (2000) qui utilise les données administratives avec un ajustement pour compenser les membres non actifs et les travailleurs indépendants, et en divisant ce résultat par le nombre correspondant total de salariés et de personnes rémunérées, tiré des statistiques sur la main d'œuvre de l'OCDE.

Les taux de couverture des conventions collectives (TCCC) ont été extraits ou calculés à partir de différentes sources : dans la mesure du possible, d'enquêtes sur la main d'œuvre, mais aussi de l'EIRO (2002), de la Commission européenne (2003b) et de rapports adressés directement par les gouvernements à l'OCDE. Dès que possible, les taux de couverture ont été ajustés pour tenir compte des salariés (notamment du secteur public) qui n'ont pas le droit de négocier collectivement. Pour une information plus détaillée sur les sources des taux de couverture dans les années 80 et 90, reportez-vous aux éditions 1994 et 1997 de l'*Employment Outlook* de l'OCDE. 2004 *Employment Outlook*, OCDE. <http://www.oecd.org/dataoecd/8/3/34846881.pdf>

Dans les autres pays les données sont celles des statistiques nationales officielles tirées principalement de publications nationales, mais dans quelques cas d'autres sources ont été utilisées. Ceci est indiqué dans les tableaux et dans les notes s'y rapportant. Les chiffres n'ont subi aucun ajustement, ils sont montrés tels qu'ils figurent dans les publications.

Pour un certain nombre de raisons, les **données peuvent ne pas être directement comparables** entre pays. Pour certains pays, les données émanent de rapports officiels que les syndicats soumettent à l'autorité compétente, par exemple le fonctionnaire de la certification ou le greffier, conformément à la loi ou aux règlements. Dans ces cas-là, les syndicats chargés de présenter lesdits rapports peuvent varier d'une année sur l'autre. Il est possible que des syndicats non affiliés ou non enregistrés ne présentent aucun rapport. Dans d'autres pays, les données sont recueillies avec des enquêtes auprès des ménages sur la main d'œuvre ou par des sondages d'établissement (employeurs). La couverture des données émanant des diverses sources varie : les données peuvent couvrir des entreprises de dimension différente (les enquêtes d'entreprises excluent souvent les établissements les plus petits), des groupes de travailleurs différents (toutes les personnes ayant un emploi, les salariés uniquement, etc.), des secteurs ou des activités économiques différents, etc. En outre, les chiffres des syndicats peuvent dans certains cas inclure non seulement les travailleurs actifs, mais également les retraités, les personnes qui ne sont pas actives économiquement ainsi que le chômeurs.

Les données sur l'**affiliation syndicale** sont sujettes à des erreurs de présentation des rapports, quelles que soient les sources utilisées. Dans les sondages auprès des ménages, des erreurs d'échantillonnage ou autres (telles que des réponses par procuration inexactes) peuvent survenir. De nombreux syndicats ont des difficultés à tenir à jour leurs registres d'adhérents, et par conséquent les rapports présentés par les syndicats peuvent contenir des inexactitudes. Des membres ayant décédé ou quitté le syndicat peuvent ne pas avoir été effacés du registre pendant un certain temps, ou alors un travailleur changeant de syndicat peut être comptabilisé à la fois dans l'ancien et le nouveau pendant une période donnée.

Les taux d'affiliation syndicale (« densité syndicale ») donnent le pourcentage de travailleurs ayant adhéré à un syndicat par rapport aux travailleurs en mesure de le faire. Dans certains pays, ces taux sont calculés comme un rapport entre le nombre de membres syndicaux et le nombre total de travailleurs salariés. Cependant, comme signalé plus haut,

la couverture de l'affiliation syndicale peut être plus vaste ou plus étroite, selon si les travailleurs indépendants ou les travailleurs à la retraite sont ou pas inclus dans le calcul, ou en fonction de l'exclusion de certains groupes. Les taux indiqués sont ceux qui ont été calculés par les pays eux-mêmes, lorsqu'ils sont disponibles ; pour certains pays, le Bureau des statistiques de l'OIT a calculé les taux en utilisant comme dénominateur le nombre total de travailleurs salariés tel qu'il est publié dans l'annuaire des statistiques du travail de l'OIT.

STATISTIQUES DE L'AFFILIATION SYNDICALE Données pour 47 pays, tirées essentiellement des publications statistiques nationales. mai 2006 Bureau des statistiques de l'OIT (non publié)

L. TRAVAIL DES ENFANTS

63. **Recours au travail des enfants.** Laborsta, OIT, <http://laborsta.ilo.org/>
64. **Pourcentage d'enfants au travail (10-14 ans).** Population active – 10 à 14 ans. Laborsta, OIT <http://laborsta.ilo.org/>

M. AUTORITÉS LOCALES

65. **Cadre de réglementation de la Banque mondiale pour les emprunts infranationaux et les contrôles (internes et étrangers) :** Le cadre de réglementation garantit un comportement d'emprunt prudent des gouvernements à l'échelon infranational, limite le problème du risque moral et édifie la confiance entre bailleurs de fonds. Les dispositions varient grandement à travers un pays, mais l'ensemble de données fournit une perspective assez utile sur la réglementation. Voici les catégories pour les contrôles des emprunts infranationaux : a) discipline du marché ; b) contrôle coopératif ; c) contrôle basé sur une règle ; d) interdiction d'emprunter ; et e) contrôle administratif. <http://www1.worldbank.org/publicsector/decentralization/qualitativeindicators.htm>
66. **Les meilleures pratiques de UN Habitat.** Cette base de données consultable contient plus de 2150 solutions avérées, émanant de plus de 140 pays, aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux les plus communs dans un monde à l'urbanisation croissante. Elle atteste des manières pratiques par lesquelles le secteur public, le secteur privé et la société civile travaillent de concert pour améliorer la gouvernance, éradiquer la pauvreté, fournir un accès au logement, à la terre et aux services essentiels, protéger l'environnement et soutenir le développement économique. Dans cette version des Profils, nous n'avons inclus que les pratiques liées au logement, à l'eau et aux installations sanitaires. <http://www.bestpractices.org/database/>
67. **Appartenance à l'ICLEI,** ICLEI- Gouvernements locaux en faveur de la durabilité, fondée en 1990 au siège des Nations Unies à New York par les gouvernements locaux sous le nom de Conseil économique international pour les initiatives écologiques locales (ICLEI). L'ICLEI est une association régie démocratiquement ayant pour membres des mairies, des municipalités, des conseils régionaux, des administrations de conurbations et des associations d'administrations locales. <http://www3.iclei.org/member.htm>

N. RESPONSABILITÉ DES EMPLOYEURS

68. **Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale.** La Déclaration sur les entreprises multinationales entend encourager la contribution positive des entreprises multinationales au progrès économique et social et minimiser ou résoudre les difficultés qui peuvent voir le jour en raison de leurs diverses opérations. Elle tient compte de principes tels que la promotion de l'emploi, l'égalité des chances et de traitement, la sécurité de l'emploi, la formation, les salaires, les indemnités et les conditions de travail, l'âge minimum, le travail des enfants, la santé et la sécurité, la liberté syndicale et le droit d'organisation, la négociation collective, la consultation, l'examen des griefs et le règlement des différends industriels. <http://www.ilo.org/public/english/standards/norm/sources/mne.htm>
69. **Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.** Les Principes directeurs sont des recommandations pour améliorer le comportement des entreprises, destinées principalement aux entreprises des pays qui y adhèrent. Parmi eux, les 30 pays de l'OCDE, l'Argentine, le Brésil, le Chili, l'Estonie, la Lituanie et la Slovaquie. Les gouvernements doivent assumer leurs responsabilités, par exemple celle de mettre en place un Point de contact national efficace et fonctionnel, et il doit travailler de manière constructive avec les syndicats. Les chapitres des Principes directeurs couvrent les aspects suivants : l'emploi et les relations industrielles, l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité. Reportez-vous au guide de l'utilisateur du TUAC : <http://www.tuac.org/News/default.htm#2>
70. **Les Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE.** Les Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE fournissent des orientations spécifiques aux décideurs politiques, aux responsables de la réglementation et aux

participants du marché, afin d'améliorer le cadre juridique, institutionnel et normatif qui est un des fondements du gouvernement d'entreprise, en mettant l'accent sur les sociétés cotées en bourse. Ils fournissent également des suggestions pratiques pour les opérateurs en bourse, les investisseurs, les sociétés et d'autres parties qui jouent un rôle dans le processus d'élaboration du bon gouvernement d'entreprise. Les Principes couvrent six domaines clef du gouvernement d'entreprise – assurer les fondations pour un cadre efficace de gouvernement d'entreprise ; les droits des actionnaires ; le traitement équitable des actionnaires, le rôle des différentes parties prenantes dans le gouvernement d'entreprise ; les publications et la transparence ; et la responsabilité du conseil d'administration.

<http://www.oecd.org/dataoecd/41/32/33647763.pdf>

71. **Échantillon d'entreprises multinationales figurant dans la liste FT500 ou Forbes2000 ET parties à l'un des accords suivants** : Global Compact, Ethic Trade, SA8000, GRI, BSR, TCOlabelling, ou un accord-cadre avec un membre du groupement Global Union. Cette liste se modifie constamment et elle pourrait ne pas être complète.

O. TRANSITION POUR L'EMPLOI

72. **C122 OIT, Convention sur la politique de l'emploi**, voir ci-dessous, Conventions de l'OIT.

73. **Éléments allant dans le sens d'une stratégie de transition pour l'emploi**. Cette question étant encore largement inexploree, l'indicateur « Dispose d'éléments allant dans le sens d'une stratégie de transition pour l'emploi ? » est essentiellement posé comme une question à laquelle une réponse devra être apportée par chacun des pays.

74. **Résolution de l'OIT de 1974 sur les conséquences sociales et économiques de l'action de prévention du cancer lié à l'activité professionnelle**. Elle est vue comme un important instrument général lors de la promotion de la transition pour l'emploi, dans le contexte de la santé et la sécurité au travail et en particulier dans le contexte des actions pour faire face à l'exposition à l'amiante et à d'autres produits.

P. VIH/SIDA

75. **Accord CISL – Organisation internationale des employeurs**. Le 12 mai 2003 les Secrétaires généraux de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et de l'organisation internationale des employeurs (IOE) ont signé une déclaration conjointe sur le VIH/Sida intitulée : « Lutter ensemble contre le VIH/Sida : un programme pour l'engagement futur ». <http://www.ilo.org/public/english/protection/trav/aids/publ/addisaidreseng.pdf>

76. **Accords nationaux correspondants CISL/IOE**. Comme suite à l'accord international ci-dessus entre la CISL et l'IOE sur le VIH/Sida, des représentants de huit pays africains, affiliés auxdites organisations, se sont rencontrés en décembre 2004 et ont adopté une résolution sur un Plan commun d'action pour mettre en œuvre l'accord IOE/CISL. <http://www.ilo.org/public/english/protection/trav/aids/publ/ieicftumtg.pdf>

77. **Prévalence du VIH/Sida**. Proportion estimée d'adultes vivant avec le VIH/Sida. Source: UNAIDS - OMS Fiche technique épidémiologique. (2003) <http://www.who.int/GlobalAtlas/PDFFactory/HIV/index.asp>

78. **Estimation du nombre de personnes âgées de 15 à 64 ans faisant partie de la population active et séropositives en 2003**, sur la base des décomptes de population de l'ONU par groupes d'âge, des estimations de la population active âgée de 15 à 49 ans, et du taux de prévalence du VIH pour les personnes âgées de 15 à 49 ans ajusté sur la base des différentiels de mortalité entre les groupes âgés de 15 à 49 ans et les groupes âgés de 15 à 64 ans, OIT SIDA. http://www.ilo.org/public/english/protection/trav/aids/publ/global_est/

79. **Prévalence du VIH/Sida (à la fin de l'année 1997) femmes/adultes vivant avec le VIH/Sida**. http://www.ilo.org/public/english/protection/trav/aids/publ/global_est/

80. **Pourcentage moyen annuel estimé de perte de taux de croissance du PIB attribuée au VIH/Sida, 1992-2002**. Le pourcentage de perte annuelle moyenne de croissance du PIB fait référence à la réduction annuelle moyenne du taux de croissance exprimée par une différence en point de pourcentage, par rapport au résultat équivalent sans les conséquences du VIH/Sida. Il représente les points de pourcentage annuels moyens additionnels d'augmentation potentielle du PIB en l'absence du VIH/Sida. Les chiffres de synthèse ont été calculés sur la base d'un modèle économétrique. VIH/Sida et travail : estimations mondiales, impact et réactions, 2004, Programme de l'OIT sur le VIH/Sida et le monde du travail. http://www.ilo.org/public/english/protection/trav/aids/publ/global_est/

81. **Taux de dépendance prévu** (nombre de dépendants pour 100 personnes non dépendantes). Le taux de dépendance d'une population est le rapport entre la somme des personnes âgées de 0 à 14 ans et de 65 ans ou plus (numérateur) et le nombre de personnes en âge de travailler, c'est à dire âgées de 15 à 64 ans (dénominateur). Le taux de dépendance est généralement exprimé pour cent personnes. Programme de l'OIT sur le VIH/Sida et le monde du travail. http://www.ilo.org/public/english/protection/trav/aids/publ/global_est/

82. **Pertes cumulatives de la main d'œuvre en raison de la mortalité** en 2000, 2005 et 2015, et Pertes totales en proportion de la main d'œuvre totale (pourcentage). Les données fondamentales pour ce tableau sont le produit des taux de mortalité par tranche d'âge et par sexe, estimés et projetés en incluant ou excluant le facteur VIH/Sida, et des taux d'activité économique applicables par tranche d'âge et par sexe. Les pertes représentent la différence entre le nombre de personnes qui auraient constitué la population active en l'absence du VIH/Sida et le plus bas nombre de personnes estimé ou projeté faisant partie de la population active en tenant compte du VIH/Sida. Programme de l'OIT sur le VIH/Sida et le monde du travail. http://www.ilo.org/public/english/protection/trav/aids/publ/global_est/
83. **ONUSIDA - OMS Fiche technique épidémiologique.** Évaluation générale. Les fiches techniques épidémiologiques ONUSIDA/OMS reprennent les données les plus récentes, spécifiques à chaque pays, sur la prévalence et l'incidence du VIH/Sida et des IST, une brève évaluation de la situation épidémiologique du pays ainsi que des informations sur les connaissances ou les comportements susceptibles d'enrayer ou bien d'encourager la transmission du VIH. Les fiches techniques épidémiologiques constituent un recueil des données sérologiques et comportementales disponibles pour chaque pays. Ces données sont nécessaires pour mieux comprendre la situation actuelle et les tendances de l'épidémie, et essentielles à une prise de décision et une planification en connaissance de cause, aux niveaux national, régional et mondial. http://www.who.int/emc-hiv/fact_sheets/All_countries.html
84. **Lignes directrices OIT/OMS sur les services de santé et le VIH/Sida.** <http://www.who.int/3by5/news44/en/>
85. **Code de pratiques de l'OIT sur le VIH/Sida et le monde du travail.** <http://www.ilo.org/public/english/protection/trav/aids/code/codemain.htm>

Q. TUBERCULOSE ET PALUDISME

86. **Taux de mortalité liée à la tuberculose et taux de prévalence de la tuberculose** pour 100 000 personnes (Indicateur du millénaire). Organisation mondiale de la santé. http://millenniumindicators.un.org/unsd/mi/mi_series_results.asp?rowID=647&fID=r5&cgID=
87. **Cas signalés de paludisme et taux d'infection du paludisme.** Cette mesure montre les cas signalés et les morts dues au paludisme par pays pour l'année la plus récente pour laquelle le RBM de l'OMS a reçu les données. Les cas sont dérivés du nombre total de cas signalés. Le rapport (pour 1000 et par an) a été calculé en divisant les cas normalisés par la taille de la population estimée par la division Population des Nations Unies au milieu de l'année examinée. Les décès signalés normalisés, pour les pays où tous les cas ont été confirmés par un laboratoire, indiquent les décès attribués au paludisme sur la base des cas confirmés. Pour les pays qui signalent des cas seulement probables ou ayant fait l'objet d'un diagnostic clinique, les décès normalisés indiquent le nombre de décès attribués au paludisme sur la base de cas probables ou ayant fait l'objet d'un diagnostic clinique. RAPPORT MONDIAL 2005 DE L'OMS SUR LE PALUDISME. <http://rbm.who.int/wmr2005/html/toc.htm>

R. CONVENTIONS DE L'OIT

88. **C29 OIT, Convention sur le travail forcé.** Interdit le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, avec certaines exemptions pour le service militaire, le travail des détenus correctement supervisé et des urgences telles que les guerres ou les catastrophes naturelles. <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>
89. **C81 OIT, Convention sur l'inspection du travail.** Cette Convention doit être mise en œuvre dans tous les établissements industriels, bien que les entreprises d'extraction minière et de transport puissent faire l'objet d'exemptions par le biais d'une loi ou d'un règlement national. Elle définit les fonctions du système d'inspection du travail, la qualification, l'indépendance, le nombre minimum et les pouvoirs du personnel chargé des inspections, ainsi que le contenu des rapports annuels à soumettre par les administrations centrales de l'inspection. Les dispositions de la Convention s'appliquent également aux établissements commerciaux. <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>
90. **C87 OIT, Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.** Consacre le droit des travailleurs à constituer des syndicats et à adhérer librement à l'organisation de leur choix sans autorisation préalable et sans ingérence des pouvoirs publics. <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>
91. **C98 OIT, Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective.** Consacre le droit de syndiquer et de négocier collectivement, et protège contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence des employeurs. <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>
92. **C100 OIT, Convention sur l'égalité de rémunération.** Réclame une égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et féminine pour un travail de même valeur. Les États ayant ratifié la Convention devront promouvoir et, dans la mesure où les méthodes de détermination des taux de rémunération en vigueur ne s'y opposent

pas, garantir l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>

93. **C105 OIT, Convention sur l'abolition du travail forcé.** Interdit le recours à quelque forme que ce soit de travail forcé ou obligatoire en tant que moyen de coercition politique ou d'éducation, en tant que châtiment pour l'expression d'une opinion politique ou idéologique, en tant que mobilisation de la main d'œuvre, en tant que discipline de travail, de punition pour avoir pris part à une grève, ou en tant que mesure de discrimination.

<http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>

94. **C111 OIT, Convention concernant la discrimination (emploi et profession).** Réclame une politique nationale d'élimination de la discrimination dans l'accès à l'emploi, dans la formation ou les conditions de travail, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, et de promotion de l'égalité des chances et de traitement. Cette Convention attribue à chaque État qui la ratifie l'objectif fondamental de promouvoir l'égalité des chances et de traitement, en déclarant et poursuivant une politique nationale visant à éliminer toutes les formes de discrimination dans l'emploi et la profession. <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>

95. **C121 OIT, Convention sur les prestations en cas de blessures professionnelles.** La Convention prescrit les modalités d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles. En annexe : la liste des maladies professionnelles (les pays qui ratifient la Convention peuvent ajouter d'autres maladies à cette liste) ; les prestations périodiques aux bénéficiaires de référence : la Classification industrielle normalisée internationale (catégories principales). Le Recommandation inclut des prescriptions plus détaillées sur la portée de la couverture des prestations, les modalités de paiement, etc. <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>

96. **C122 OIT, Convention sur la politique de l'emploi.** Cette Convention stipule que chaque État membre devra déclarer et poursuivre une politique active destinée à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi. Son objectif est de faire en sorte (a) qu'il y ait un emploi pour tous les travailleurs disponibles qui sont à la recherche d'un emploi ; (b) que cet emploi soit le plus productif possible ; (c) que l'emploi puisse être choisi librement et que chaque travailleur dispose du plus grand nombre possible d'opportunités d'être qualifié pour un emploi et d'y utiliser ses compétences et ses talents, de bien correspondre à cet emploi indépendamment de sa race, couleur, sexe, religion opinion politique, ascendance nationale ou origine sociale. La politique tient compte de l'évolution et du niveau de développement économique et des relations existant entre les objectifs en matière d'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux, et elle sera poursuivie avec des méthodes appropriées aux conditions et pratiques nationales. En application de la recommandation d'accompagnement R122, les représentants des personnes affectées par les mesures à prendre seront consultés en vue de mettre en place des mécanismes traitant du changement structurel et des difficultés financières ou autres rencontrées à cause de l'impact sur l'emploi, et chargés de prévoir le réemploi, les formations, les programmes financiers et la planification gouvernementale.

<http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>

97. **C138 OIT, Convention sur l'âge minimum.** Établit l'âge minimum d'admission à l'emploi (15 ans, ou 14 pour les pays qui bénéficient des exceptions pour pays en développement mais jamais moins que l'âge limite supérieur de la scolarité obligatoire), et stipule l'âge minimum d'admission à l'exercice d'emplois comportant des risques (18 ans).

<http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>

98. **C139 OIT, Convention sur le cancer professionnel,** et sa recommandation d'accompagnement R147 (conformément à l'art. 2 de la Convention), prévoient les efforts pour remplacer les agents cancérigènes par des produits inoffensifs. <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>

99. **C148 OIT, Convention sur la protection des travailleurs contre les risques professionnels dans le milieu de travail en raison de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations :** cette Convention de l'Organisation internationale du travail a trait à la protection des travailleurs contre les risques professionnels dans l'environnement de travail en raison de la pollution atmosphérique, du bruit et des vibrations. La Convention décrit la **pollution de l'air** comme une contamination de l'air par des substances qui, quel que soit leur état physique, sont nocives pour la santé ou dangereuses à d'autres égards. Elle établit également un lien entre la pollution de l'air et la santé et la sécurité des travailleurs. La Recommandation qui la complète contient des dispositions ayant trait aux mesures spécifiques de prévention et de protection, à la supervision de la santé des travailleurs, à la formation, à l'information et à la recherche, ainsi qu'aux mesures de mise en œuvre. <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>

100. **C155 OIT, Convention sur la santé et la sécurité au travail** – dispositions générales en matière de santé et de sécurité. Le dispositif international de santé et sécurité sur le lieu de travail est résumé dans la Convention n°155 de l'OIT sur la santé et la sécurité au travail. Bien que sa première préoccupation soit la santé et la sécurité des travailleurs, elle prévoit également le cadre de participation pour que les travailleurs s'occupent de toute une panoplie de sujets, y compris les activités sur le lieu de travail liées aux questions environnementales de la communauté. Les préceptes contenus dans cette Convention sont : i) la coopération sur le lieu de travail entre travailleurs et employeurs en tant que responsables conjoints du milieu de travail, par exemple par le biais de commissions paritaires sur la santé et la sécurité ; ii) le droit des travailleurs de refuser un travail dangereux ou nocif pour la santé (que l'on retrouve également

dans la récente Convention de l'OIT sur la prévention des accidents industriels graves) ; iii) le droit à l'information et à la formation ; et iv) le rôle spécifique des gouvernement en matière de santé et de sécurité, sous la forme d'une législation et de réglementations sur la santé et la sécurité ; de ressources gouvernementales consacrées à la santé et à la sécurité ; et de la mise en place d'un système d'inspection. <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>

101. **C161 OIT, Convention sur les services de santé au travail** couvre les questions ayant trait aux représentants des travailleurs et au développement des services. Elle traite des fonctions, de l'organisation et des conditions d'opération des services de santé. La Recommandation décrit les aspects que doivent recouvrir : le suivi des milieux de travail ; le suivi de la santé des travailleurs ; l'information, l'éducation, la formation, le conseil ; les premiers soins, les programmes de soins et de santé ; les autres fonctions des services de médecine du travail ; leur organisation ; leurs conditions d'opération. <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>

102. **C162 OIT, Convention sur la sécurité de l'utilisation de l'amiante au travail** et sa Résolution d'accompagnement R172 – le principal instrument régissant les utilisations et manipulations de l'amiante et prévoyant son interdiction. <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>. Voir également les profils syndicaux par pays sur l'amiante : http://www.global-unions.org/pdf/ohsewpL_6.EN.pdf.

103. **C170 OIT, Convention concernant la sécurité de l'utilisation des produits chimiques au travail.** Aspects couverts : champ d'application et définitions, principes généraux, classification et mesures connexes, responsabilités des employeurs, devoirs des travailleurs, droits des travailleurs et de leurs représentants, responsabilité des États exportateurs. <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>

104. **C182 OIT, Convention sur les pires formes du travail des enfants.** Réclame une élimination immédiate des pires formes et des formes les plus dangereuses de travail des enfants ; elle ne remplace pas la Convention 138, mais s'y ajoute. <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>

105. **C183 OIT, Convention sur la protection de la maternité.** Elle cherche à promouvoir « l'égalité de toutes les femmes dans la population active ainsi que la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant ». La Convention s'applique à toutes les femmes employées, y compris celles qui le sont dans des « formes atypiques de travail dépendant ». Les Parties doivent adopter les mesures appropriées pour garantir que les femmes enceintes ou qui allaitent ne soient pas contraintes d'accomplir un travail préjudiciable ou créant un risque significatif à leur santé ou à celle de leur enfant. <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>

106. **C184 OIT, Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture.** Elle oblige les membres de l'OIT à formuler, mettre en place et réviser périodiquement une politique nationale cohérente en matière de santé et sécurité dans le secteur agricole. La Convention enjoint les membres à désigner, à l'échelon national, les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de la politique et de faire respecter les lois et règlements sur la santé et la sécurité dans l'agriculture. La Convention exige que les membres veillent à la mise en place d'un système adéquat et approprié d'inspection des lieux de travail agricoles, qui soit doté de moyens suffisants. La Convention établit qu'il est du devoir des employeurs de veiller à la santé et la sécurité des travailleurs agricoles dans tous les aspects de leur travail. Elle interdit que les travailleurs soient obligés ou autorisés à entreprendre une manipulation manuelle ou à transporter une charge qui en raison de son « poids ou de sa nature » est susceptible de mettre en péril leur sécurité ou leur santé. <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>

107. **Résolution de l'OIT sur les conséquences sociales et économiques de l'action préventive**, adoptée par la 59^e Session du Conseil d'Administration, en 1974. Cette Résolution réclame que des dispositions spéciales tiennent compte des conséquences sociales et économiques d'une action de prévention précoce affectant les travailleurs et les employés, y compris, parmi d'autres mesures, la cessation d'une relation d'emploi, le réemploi et la réinsertion. http://www.global-unions.org/pdf/ohsewpL_1a.EN.pdf